

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement

N° 2025-A157

Le Maire de la Commune de Moulleron Le Captif,

VU l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des Départements et des Régions ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise **ATLANROUTE**, située 460 Rue Pasteur – La Loge 85170 Le Poiré Sur Vie, en date du 14 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de réfection de tranchées « rue de la Gillonnière » à Moulleron Le Captif, pour le compte de la Commune de Moulleron le Captif, à la suite des travaux d'aménagements de voirie ; il y a lieu de réaménager momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 28 avril et jusqu'au 30 avril 2025, pendant l'exécution des travaux, la circulation générale routière interdite « rue de la Gillonnière, de son intersection avec l'entrée du parking de la Place de la Marelle à son intersection avec l'Allée de la Vènerie/Avenue Val d'Amboise », sur la commune de Moulleron le Captif. (Voir plan annexé).

L'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 :

Une déviation sera mise en place, par l'entreprise **ATLANROUTE** :

→ Via Allée des Chaumes (Giratoire de l'Épinette) ; Allée de la Vènerie et Allée des Peupliers (Giratoire de la Coulée Verte)

ARTICLE 3 :

En raison des prescriptions qui précèdent, l'entreprise **ATLANROUTE** sera chargée de mettre en place au droit du chantier les signalisations adéquates et d'en assurer la bonne tenue pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **ATLANROUTE**.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise **ATLANROUTE**.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Moulleron le Captif.

ARTICLE 7 :

Le Maire de la commune de Moulleron le Captif et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Madame La Cheffe de la Police Municipale de Moulleron Le Captif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Roche-sur-Yon,

Fait à Moulleron Le Captif,
Le 18 avril 2025

Pour Le Maire et par délégation,
L'adjoint au Patrimoine et à la
Sécurité

Raymond PAQUIER

